

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2007/0954

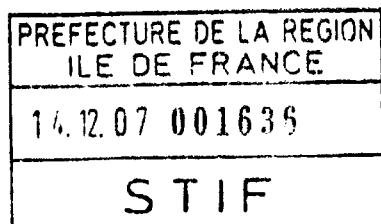
Séance du 12 décembre 2007

DECLARATION DE PROJET DU TCSP SENART-CORBEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R126-1 et R126-2 du code de l'environnement, l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** La délibération n°2006/1103 du 22 novembre 2006 du conseil du STIF approuvant le dossier d'enquête publique relatif au projet de transport en commun en site propre en Sénart et Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°07 DAIDD EXP 001 du 2 janvier 2007 des préfets de l'Essonne et de Seine et Marne prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des POS/PLU des communes concernées ;
- VU** Le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2007 au 2 mars 2007 ;
- VU** Les observations consignées sur les registres mis à disposition du public, ensemble des lettres annexées aux dits registre ;
- VU** Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 28 juin 2007, donnant avis favorable au projet assorti de 5 réserves ;
- VU** la demande du 11 juillet 2007 de la Préfecture de Seine et Marne de se prononcer sur l'intérêt général du projet ;
- VU** le rapport de présentation n° 2007/0954 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et de suivi du contrat de plan et de la commission de la démocratisation du 5 décembre 2007 ;

Considérant les éléments suivants :



I. Intérêt général de l'opération

1. Présentation globale de l'opération

Considérant :

- Que le projet de Transport en Commun en Site Propre (TSCP) entre Sénart et Corbeil-Essonnes, objet de la présente délibération, concerne 13,3 km. Treize stations desserviront quatre communes et deux départements : Lieusaint dans le département de la Seine et Marne, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-Lès-Corbeil et Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne,
- Que cette liaison s'inscrit dans une perspective d'une mise en relation ultérieure entre le terminus de Corbeil-Essonnes et la gare d'Evry-Courcouronnes, au moyen d'une extension de la ligne ou d'un maillage avec une autre ligne de transport en commun,
- Que le TSCP assure un maillage avec la branche de Melun du RER D à la gare de Lieusaint-Moissy et la branche de Malesherbes du RER D à la gare de Corbeil-Essonnes,
- Que le tracé chemine de la manière suivante : depuis la gare RER de Lieusaint-Moissy, où le terminus se situe au cœur de la gare routière existante, il emprunte l'avenue Pierre Point, l'avenue de Corbeil, rejoint le Carré Sénart qu'il traverse, dessert la future ZAC de Saint-Pierre-du-Perray, rejoint le carrefour du Fresne, emprunte l'avenue de la Tour Maury, puis la route de Villepècle, longe la RN 104 (Francilienne), dessert la ZAC de la pointe Ringale par la RD 33 et la rue de Gravois, emprunte l'avenue de la pointe Ringale puis longe de nouveau la RN 104 (Francilienne), franchit la Seine à l'aide d'un nouvel ouvrage à construire, dessert la Zone d'Activité de l'Apport Paris par la rue Decauville, longe les voies ferrées jusqu'à la gare RER de Corbeil-Essonnes,
- Que le matériel roulant, à plancher bas et accessible aux Utilisateurs de Fauteuil Roulant, sera de type routier, d'une capacité unitaire comprise entre 60 (véhicule standard) et 110 places (véhicule articulé) par matériel (4 voyageurs debout /m²). Il sera doté d'un rafraîchissement de l'air et d'un système d'information dynamique. Dans un premier temps, il est prévu que les véhicules soient à propulsion thermique mais dotés d'un design innovant (un Bus à Haut Niveau de Service). A terme, ils pourraient être alimentés par ligne aérienne de contact bifilaire (trambus),
- Qu'un atelier-dépôt sera construit dans le cadre de cette opération sur un terrain situé à l'extrémité Est de la ligne, à proximité de la gare RER de Lieusaint-Moissy, permettant d'accueillir les véhicules circulant sur cette liaison ainsi que les bus du réseau de Sénart Bus rayonnant autour de Lieusaint,
- Que cette liaison est inscrite au projet de nouveau SDRIF et au Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, pour un montant de 60,50 M€, la part de financement des autres collectivités territoriales restant à déterminer,
- Que la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'EPA Sénart pour la première phase de réalisation du site propre et de l'atelier-dépôt.

2. Objectifs d'intérêt général

Considérant que le projet de réalisation d'un TSCP entre Sénart et Corbeil-Essonnes répond aux objectifs généraux suivants :

- Placer au cœur de la ville en devenir de Sénart un site propre de transport en commun qui soit le catalyseur d'une urbanisation de qualité dense et économe en déplacement en voiture particulière ;

- Permettre des rabattements rapides et réguliers, vers l'Est et l'Ouest, sur les branches du RER D ;
- Favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux ;
- Favoriser l'implantation d'emplois et d'établissements scolaires et universitaires le long du tracé ;
- Affermir les synergies entre l'Essonne et la Seine et Marne en accompagnant les projets urbains.

Considérant que le projet présenté répond parfaitement aux orientations du SDRIF et aux objectifs du PDU d'Ile-de-France.

3. Adéquation du Projet à ces objectifs

Considérant :

Qu'afin de répondre aux objectifs précédents, le projet retenu consiste notamment à :

- Créer une plate-forme bus en site propre, isolée de la circulation générale par des séparateurs ou terre-pleins,
- Créer 13 stations, comportant notamment abris, systèmes d'information dynamique des voyageurs, stations accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Assurer aux deux terminus les correspondances avec les deux branches du RER D,
- Accorder dans les carrefours une priorité aux feux au véhicules afin de préserver sa régularité et d'assurer la sécurité des mouvements,
- Améliorer les circulations douces par la création d'un itinéraire cyclable continu sur la quasi totalité du tracé et par l'aménagement de trottoirs comportant des abaissments de bordures permettant une circulation aisée des personnes à mobilité réduite,
- Adopter des principes d'insertion dans le site garantissant une bonne qualité paysagère,
- Phaser la réalisation du TCSP depuis le terminus de Lieusaint-Moissy en fonction des financements disponibles, les véhicules pouvant cheminer en voirie banalisée pour rejoindre le terminus de Corbeil-Essonnes,

Que le projet de réalisation d'un TCSP entre Sénart et Corbeil-Essonnes répond ainsi pleinement aux objectifs d'intérêt général.

II Conclusion de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet

Considérant :

Qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2007 au 2 mars 2007 inclus, la commission d'enquête a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de TCSP Sénart-Corbeil assorti des réserves suivantes :

- *« La création des murs végétalisés prévue devra être précédée, par la mise en œuvre d'essais in situ, sur quelques mètres de 2 à 3 solutions de types différents (coulé en place, préfabriqués, gabions...ce dernier type d'ouvrage présentant toutefois l'inconvénient d'exiger une surlargeur à la base), comportant un habillage rapporté de plantations, le choix retenu étant laissé à l'initiative d'une délégation composée de représentants du Golf et des riverains. »*

- « les dispositions relatives à la modification de l'emprise au sol du plan d'eau remanié, notamment la localisation des excavations à réaliser sera présentée in situ aux responsables de l'exploitation du Golf. »
- « Relativement au problème lié à la traversée des voies par les golfeurs, les maîtres de l'ouvrage devront approfondir l'étude entreprise. La solution passerelle paraissant inesthétique, l'étude à réaliser en complément portera sur la solution : passage souterrain (recherche de la présence de la nappe phréatique et des possibilités de débouchés amont et aval). Ce n'est qu'en cas de constat justifié de l'inappropriation de la solution (emplacement des débouchés – coûts à évaluer précisément - risque d'évolution de la pérennité des ouvrages dans le temps) que la solution passage de niveau sera préconisée. Dans ce cas toutes précautions seront prises (panneaux de signalisation, et incitant à la prudence pour les golfeurs), utilisant les deux traversées. »
- « Les maîtres de l'ouvrage devront obtenir l'accord amiable du principe valant pour l'acquisition ultérieure des 2 parcelles ou plus sises au carrefour de l'avenue de la Tour Maury et de la rue du Grand Maury. »
- « Les maîtres de l'ouvrage devront enfin préciser aux propriétaires et responsables de l'exploitation du Golf, la nature et le résultat des démarches qu'ils auront entreprises auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne en vue de leur proposer une indemnisation pour le préjudice causé par la nature et la durée des travaux prévus à proximité du golf. »

Considérant :

- Que en réponse à première réserve formulée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à prévoir la mise en œuvre d'essais in situ de deux à trois solutions de types différents pour la création des murs végétalisés prévue le long de l'avenue de la Tour Maury, le choix retenu étant laissé à l'initiative d'une délégation composée de représentants du Golf et des riverains ;
- Que en réponse à la deuxième réserve formulée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à présenter aux responsables de l'exploitation du golf les dispositions relatives à la modification de l'emprise au sol du plan d'eau remanié, et notamment la localisation des excavations à réaliser ;
- Que en réponse à la troisième réserve formulée par la commission d'enquête, les études d'avant-projet entamées approfondissent l'étude entreprise sur les passages dénivelés permettant aux golfeurs la traversée de l'avenue de la Tour Maury. Au vu du résultat de ces études et si cette solution est jugée inapproprié, la solution passage de niveau sera préconisée, toutes précautions permettant la traversée en sécurité étant prises ;
- Que en réponse à la quatrième réserve formulée par la commission d'enquête, les études d'avant-projet entamées prévoient le passage du véhicule en voirie banalisée dans le carrefour entre l'avenue de la Tour Maury et la rue du Grand Maury, tant que l'accord amiable pour l'acquisition des deux parcelles nécessaires à la réalisation du site propre n'aura pas été obtenu ;
- Que en réponse à la cinquième réserve formulée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à entreprendre des démarches auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne en vue de proposer une indemnisation aux propriétaires et responsables de l'exploitation du golf pour le préjudice causé par la nature et la durée des travaux prévus à proximité du golf. Les propriétaires et responsables du golf seront tenus informés de la nature et du résultat de ces démarches.
- Que l'avant-projet sera en conséquence établi conformément aux réserves de la commission d'enquête ;
- Que la prise en compte des réserves émises par la commission d'enquête n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de l'opération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le projet de création d'un transport en commun en site propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes présenté à l'enquête publique est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France. La présente délibération sera affichée dans les mairies de Lieusaint, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-Lès-Corbeil et Corbeil-Essonnes.

Cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal de chaque département concerné.

Le président du Conseil
Du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

